

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2025

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 19 septembre 2024, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2025.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4739 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2024 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission.

*La secrétaire générale par intérim
de la Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail,
MARIE-HÉLÈNE MARCHAND*

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2025

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o).

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 25,5% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 22,4% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 44,5% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 41,4% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2025.

84096

